# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Annule et remplace n°2026-180

## N°2026-185

## portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la CPTS Loire Forez pour le stationnement d'un véhicule aménagé pour un stand de dépistage du diabète le lundi 9 novembre 2026

de verre et d'eaux
Saint-Romain-le-Puy

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY,**
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route.

Vu la demande du CPTS Loire Forez en date du 9 octobre 2026, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule aménage appartenant à l'UDAF sur le parvis de l'hôtel de ville, le lundi 9 novembre, de 13h30 à 17h30, afin d'y organiser un stand de dépistage du diabète.

Considérant que cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public communal ainsi que des mesures relatives au stationnement et à la circulation sur le parvis de l'hôtel de ville,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes, la libre circulation des usagers et l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux équipements de sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La CPTS Loire Forez est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, à titre gratuit, sur le parvis de l'Hôtel de ville, le lundi 9 novembre 2026, de 13h30 à 17h30 pour l'installation d'un véhicule aménagé appartenant à l'UDAF, destiné à accueillir un stand de dépistage du diabète.

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel, pour la seule durée et pour le seul usage précisé ci-dessus. Elle est personnelle, précaire et révocable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** La Commune met à disposition, à titre gracieux, une alimentation électrique permettant le fonctionnement de l'unité mobile pendant sa période de présence.
Cette mise à disposition est limitée aux capacités des installations électriques communales et ne saurait engager la responsabilité de la Commune en cas d'interruption, de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'alimentation, sauf faute directement imputable à celle-ci.
L'occupant assume l'entière responsabilité de ses branchements, équipements et matériels électriques et veille à leur conformité avec la réglementation en vigueur. Il s'engage à utiliser l'installation mise à disposition conformément à sa destination et aux prescriptions de sécurité applicables.

**ARTICLE 3 :** Le véhicule sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt ne sera toléré sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** Aucun véhicule ne sera admis à circuler ou stationner sur le parvis de l'Hôtel de ville hormis le camion de l'UDAF destiné au stand animé par la CPTS Loire Forez.

**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'évènement, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages pouvant résulter de son intervention.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7 :**
**Le présent arrêté sera :**

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

**Et ampliation adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- La CPTS Loire Forez

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 2 novembre 2026
**Le Maire ,**
**André Gachet**

MAIRIE DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY (LOIRE)